



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 64649

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les délais nécessaires au renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI). Alors qu'il ne s'agit que d'un simple renouvellement, et que l'administration possède donc tous les éléments requis, il n'est pas rare que les délais annoncés par les mairies et les services de l'État atteignent plusieurs mois, ce qui n'est pas sans causer un certain nombre de difficultés à nos concitoyens dès lors qu'ils ont besoin de renouveler leur CNI de manière urgente. Aussi, dans le cadre de la simplification administrative souhaitée par le Gouvernement, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures permettant de réduire le plus possible les délais nécessaires au renouvellement de la carte nationale d'identité.

Texte de la réponse

Les délais de délivrance des cartes nationales d'identité sont notamment liés au volume de demandes déposées dans les services préfectoraux. Ils peuvent ainsi varier dans l'espace et dans le temps, les préfetures faisant face à une augmentation considérable des demandes à l'approche des vacances, dès lors que la carte nationale d'identité, dont la délivrance est gratuite, est acceptée comme document de circulation transfrontière dans au moins vingt-cinq pays. Des agents vacataires peuvent être affectés dans ces services pour ces périodes de surcharge. Toutefois, cette mesure ne peut qu'être ponctuelle. En outre, il est nécessaire de garantir la sécurité et la fiabilité juridique de ce titre d'identité et ne pas remettre en cause, lors de la constitution du dossier, les contrôles que doivent effectuer les services préfectoraux auxquels incombe la responsabilité de délivrer à bon escient ce document. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces contrôles sont simplifiés lors du renouvellement des titres d'identité sécurisés. En tout état de cause, les services préfectoraux s'efforcent de délivrer dans des délais raisonnables les cartes nationales d'identité. Depuis le 1er janvier 2002, les cartes nationales d'identité sont directement acheminées du centre de production vers les mairies sans transiter par les services préfectoraux. En outre, depuis le 1er octobre 2002 l'utilisateur peut, lorsque son titre d'identité a été fabriqué et, au plus tard le lendemain de sa remise par voie postale à la mairie où il a déposé sa demande, recevoir, s'il le souhaite, sur son téléphone mobile un télémessagerie (ou « SMS ») l'informant qu'il peut venir retirer sa carte nationale d'identité à la mairie.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64649

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2005, page 4749

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9247